

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 961

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 38 les deux alinéas suivants :

« 4° 7 % pour les garanties assurant le versement d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières mentionnées au 5° de l'article L. 321-1 du présent code sous réserve que l'organisme ne recueille pas au titre de ce contrat d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, et que les cotisations ou primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, et à cette seule condition dans le cadre des contrats mentionnés au 3^{ème} alinéa du II du présent article, et 14 % si ces conditions ne sont pas respectées.

« Ces mêmes garanties figurant dans les contrats mentionnés aux 1° et 2° du présent II *bis* sont exonérées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.